REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N₀1 06 janvier 2014

SOMMAIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté nº2013-3058 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral nº2013-3009 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY	p 2
Arrêté n°2013-3059 du 31 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois	es e

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2013-3058 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-3009 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY

La Préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2112-2 et suivants,

Vu la loi nº0-1103 du 11 décembre 1990 et notammen t son article 7.

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1972 fusionnant les communes de LOISEY et de CULEY en une seule commune qui prend le nom de LOISEY-CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3044 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de LOISEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3045 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans la commune de CULEY, suite à la défusion de la commune de LOISEY-CULEY et au retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY,

Considérant que l'article 7 de la loi n°90-1103 du 11 décembre 1990 susvisée prévoit qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées,

Considérant dès lors qu'il convient de différer la défusion de la commune de LOISEY-CULEY au 1er janvier 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er: La date du « 1er janvier 2014 » mentionnée aux articles 1er, 2, 4, et 7 de l'arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est remplacée par la date du « 1er janvier 2015 ».

Article 2: La mention « lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 » figurant à l'article 4 de l'arrêté n°2013-3009 du 2 0 décembre 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est abrogée.

Article 3: L'article 8 de l'arrêté n°2013-3009 du 20 décemb re 2013 portant défusion de la commune de LOISEY-CULEY et retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est abrogé.

Article 4: La mention « issus des élections de mars 2014 » figurant au point VI de l'annexe à l'arrêté n°2013-3009 du 20 décembre 2013, fixant les conditions de retour à l'autonomie des communes de LOISEY et de CULEY, est abrogée.

Article 5: Les arrêtés préfectoraux nº2013-3044 et nº2013-3 045 du 27 décembre 2013 instituant une délégation spéciale dans les communes de LOISEY et de CULEY sont abrogés.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire de LOISEY-CULEY, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 décembre 2013

La Préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-3059 du 31 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois

La Préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vule décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC.

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2922 du 4 octobre 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1792 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Nançoissur-Ornain à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1793 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à compter du 1er janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2557 du 29 octobre 2 013 portant rattachement de la commune de Nantle-Grand à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral nº2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2560 du 29 octobre 2 013 portant rattachement de la commune de Gery à la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2561 du 29 octobre 2 013 portant rattachement de la commune de Willeroncourt à la Communauté de Communes de Void à compter du 1er janvier 2014,

Vu la délibération du comité syndical du SIGOM du Haut Barrois du 19 décembre 2013 demandant au représentant de l'Etat de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2013, eu égard aux conséquences sur le fonctionnement du syndicat de l'intégration des 8 communes membres à différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2014, à savoir obligation de retrait du syndicat des 5 comunes intégrant la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et maintien du syndicat pour 3 communes seulement qui seraient représentées au sein du comité syndical par les Communautés de Communes dont elles deviennent membres; délibération indiquant également que la dissolution du syndicat n'interviendrait que postérieurement lorsque les conditions de la liquidation seront réunies,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIGOM du Haut-Barrois demandant au représentant de l'Etat de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2013, pour le même motif :

- Gery du 26 décembre 2013
- Maulan du 26 décembre 2013
- Nant-le-Grand du 26 décembre 2013
- Nantois du 26 décembre 2013
- Tannois du 20 décembre 2013
- Willeroncourt du 26 décembre 2013

Considérant que le SIGOM du Haut Barrois est actuellement composé des communes de Gery, Loisey-Culey, Maulan, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Nantois, Tannois et Willeroncourt,

Considérant que l'article L.5212-33 du CGCT prévoit qu'un syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés,

Considérant que l'article L.5211-26 du CGCT permet, dans un premier temps, de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences d'un EPCI dont la dissolution est demandée, avant de prononcer, dans un second temps, la dissolution de l'EPCI lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies,

Considérant que la majorité des membres du SIGOM du Haut Barrois, soit 6 membres sur 8, a demandé qu'il soit mis fin à l'exercice des compétences du syndicat, dans l'optique de la dissolution du syndicat, eu égard aux conséquences sur le fonctionnement du syndicat de l'intégration des 8 communes membres à différents EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2014, à savoir obligation de retrait du syndicat des 5 comunes intégrant la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et maintien du syndicat pour 3 communes seulement qui seraient représentées au sein du comité syndical par les Communautés de Communes dont elles deviennent membres,

Considérant dès lors que la demande formulée est motivée et qu'elle émane de la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat,

Considérant que l'intégration des 8 communes membres du SIGOM du Haut Barrois à des EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, justifie la dissolution du SIGOM du Haut Barrois,

Considérant que les conditions de la liquidation du SIGOM du Haut Barrois ne sont pas encore réunies, notamment parce qu'il n'y a pas, pour le moment, d'accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres, ainsi que sur le devenir du personnel du syndicat,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois n'exerce plus ses compétences à partir du 1er janvier 2014.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et les comptes administratifs du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le Préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la Chambre Régionale des Comptes.

Si la trésorerie du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 2 : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Les conditions de cette liquidation seront déterminées dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

A ce titre, un accord devra être trouvé sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un accord devra également être trouvé entre les communes membres concernant le devenir du personnel du syndicat. Il devra être soumis pour avis à la commission administrative paritaire compétente et ne pourra pas donner lieu à un dégagement des cadres.

Dès que les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. L'arrêté de dissolution constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat dissous.

Article 3: Compte tenu de l'intégration au 1er janvier 2014 des communes membres du SIGOM du Haut Barrois à des EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de collecte et de traitement des des déchets ménagers et assimilés, les contrats du syndicat actuellement en cours seront exécutés par lesdits EPCI dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du SIGOM du Haut Barrois, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, Madame la

Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes d'Entre Aire et Meuse, de la Saulx et du Perthois et de Void, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Président du Conseil Général de la Meuse, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-3060 du 31 décembre 2013 fixant le n ombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La Préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réform e des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38.

Vu la délibération du 9 avril 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse proposant un accord local, tel que prévu au 2^{ème} alinéa du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, portant sur la nouvelle composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération se prononçant sur cet accord local,

Vu les arrêtés préfectoraux nº2013-1792 du 27 août 2013, nº2013-2556, nº2013-2557, nº2013-2558 et nº2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachem ent des communes de Nançois-sur-Ornain, Loisey-Culey, Nant-le-Grand, Nantois et Tannois à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2562 du 30 octobre 2 013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT; l'accord local issu de la délibération du 9 avril 2013 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse n'ayant pu être validé car il ne tenait pas compte du rattachement à la communauté d'agglomération des cinq communes susvisées,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse approuvant un nouvel accord local tenant compte du rattachement desdites communes, selon deux scénarios l'un en cas de défusion de la commune de Loisey-Culey et l'autre en l'absence de défusion de la commune de Loisey-Culey :

- Bar-le-Duc du 12 décembre 2013,
- Beurey-sur-Saulx du 4 décembre 2013,
- Chardogne du 20 décembre 2013,
- Fains-Véel du 27 décembre 2013,
- Givrauval du 18 décembre 2013,
- Guerpont du 12 décembre 2013,
- Ligny-en-Barrois du 28 novembre 2013,
- Longeville-en-Barrois du 17 décembre 2013,
- Menaucourt du 23 novembre 2013.
- Naives-Rosières du 28 novembre 2013,
- Nançois-sur-Ornain du 26 novembre 2013,
- Nant-le-Grand du 28 novembre 2013,

- Nantois du 2 décembre 2013.
- Resson du 18 décembre 2013,
- Robert-Espagne du 4 décembre 2013,
- St-Amand-sur-Ornain du 12 décembre 2013,
- Salmagne du 25 novembre 2013,
- Savonnières-devant-Bar du 23 décembre 2013,
- Tannois du 20 décembre 2013,
- Trémont-sur-Saulx du 6 décembre 2013,
- Tronville-en-Barrois du 29 novembre 2013,
- Val d'Ornain du 12 décembre 2013,
- Vavincourt du 9 décembre 2013,
- Velaines du 5 décembre 2013.

Vu la délibération du conseil municipal de Silmont en date du 2 décembre 2013 refusant cet accord local.

Vu la délibération du conseil municipal de Chanteraine du 5 décembre 2013 s'abstenant de voter sur cet accord local,

Vu l'absence de délibération des communes de Behonne, Combles-en-Barrois, Loisey-Culey, Longeaux, Naix-aux-Forges et Rumont,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de Loisey-Culey et retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey, à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral nº2013-3058 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral nº2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de Loisey-Culey et retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey; arrêté reportant la défusion de la commune de Loisey-Culey au 1er janvier 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises par le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour valider le nouvel accord local sont remplies et que la composition du conseil communautaire peut donc être arrêtée conformément à cet accord local,

Considérant qu'il convient de tenir compte de cet accord local compte tenu du rattachement de cinq communes à la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse postérieurement à la conclusion du premier accord local et postérieurement, pour quatre de ces communes, au délai d'adoption d'un accord local,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en l'absence de défusion de la commune de Loisey-Culey, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est fixé à 66.

La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Bar-le-Duc : 22 sièges - Behonne : 1 siège

Beurey-sur-Saulx : 1 siègeChanteraine : 1 siège

- Chardogne : 1 siège

- Combles-en-Barrois : 1 siège

Fains-Véel : 3 siègesGivrauval : 1 siège

- Nançois-sur-Ornain : 1 siège

- Nant-le-Grand : 1 siège

- Nantois : 1 siège - Resson : 1 siège

- Robert-Espagne : 1 siège

- Rumont : 1 siège

- Saint-Amand-sur-Ornain: 1 siège

- Salmagne : 1 siège

- Guerpont : 1 siège - Savonnières-devant-Bar : 1 siège

- Ligny-en-Barrois : 7 sièges - Silmont : 1 siège - Loisey-Culey: 1 siège - Tannois : 1 siège

- Longeaux : 1 siège - Trémont-sur-Saulx : 1 siège - Longeville-en-Barrois : 2 sièges - Tronville-en-Barrois : 3 sièges

- Menaucourt : 1 siège - Val d'Ornain : 2 sièges - Naives-Rosières : 1 siège - Vavincourt : 1 siège - Naix-aux-Forges : 1 siège - Velaines : 2 sièges

Article 2 : A compter de la défusion de la commune de Loisey-Culey, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est fixé à 67.

La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- Bar-le-Duc : 22 sièges - Nancois-sur-Ornain : 1 siège - Behonne : 1 siège - Nant-le-Grand : 1 siège

- Beurev-sur-Saulx : 1 siège - Nantois: 1 siège - Chanteraine : 1 siège - Resson: 1 siège - Chardogne : 1 siège - Robert-Espagne : 1 siège

- Combles-en-Barrois : 1 siège - Rumont : 1 siège

- Culey: 1 siège - Saint-Amand-sur-Ornain: 1 siège

- Fains-Véel : 3 sièges - Salmagne : 1 siège

- Savonnières-devant-Bar : 1 siège - Givrauval : 1 siège

- Guerpont : 1 siège - Silmont : 1 siège - Tannois: 1 siège - Ligny-en-Barrois : 7 sièges

- Loisey: 1 siège - Trémont-sur-Saulx : 1 siège - Longeaux : 1 siège - Tronville-en-Barrois : 3 sièges - Longeville-en-Barrois : 2 sièges - Val d'Ornain : 2 sièges

- Menaucourt : 1 siège - Vavincourt : 1 siège - Naives-Rosières : 1 siège - Velaines : 2 sièges - Naix-aux-Forges : 1 siège

Article 3 : L'arrêté préfectoral nº2013-2562 du 30 octobre 2 013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 31 décembre 2013

La Préfète. Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale, Hélène COURCOUL-PETOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : <u>www.meuse.gouv.fr</u>